



Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement, Police de l'Eau et Risques

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2022-00125 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU A VOCATION D'IRRIGATION

### **COMMUNE DE LE LONZAC**

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.163-1, R.212-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-04-00004 du 04 juillet 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze :

Vu l'arrêté n° 19-2022-07-06-00005 du 06 juillet 2022 donnant délégation de signature à Chrystel SGARD chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu la demande présentée le 15 août 2021 par Monsieur Daniel CHASSEING, appelé ci-dessous « bénéficiaire », relative à la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation, au titre du code de l'environnement;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande et les compléments reçus ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité établi le 19 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont rendues obligatoires pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage; que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité et qu'elles, doivent se traduire par une obligation de résultats, être effectives pendant toute la durée des atteintes et ne pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 212-13 du code de l'environnement, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre sur la même masse d'eau que celle impactée, en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ;

Considérant que, selon les dispositions de l'orientation D41 du SDAGE Adour-Garonne, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue ;

Considérant que les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation consistent en la destruction complète de 2 350 m² de zone humide ;

Considérant que le besoin de compensation « zones humides » du projet est de 3500 m² (0,35 ha) pour le type d'habitats « Zones Humides » ; que les mesures compensatoires proposées d'une surface totale de 9190 m² (0,919 ha) sont supérieures à celles imposées par le SDAGE Adour-Garonne, et, consistent en une parcelle principale de compensation en zone humide, rive droite du ruisseau du Moulin Pommier, d'une surface de 7700 m² (parcelle cadastrée section H n°1387), et d'une parcelle additionnelle en zone rivulaire du ruisseau du Moulin Pommier d'une surface de 1460 m² (parcelle cadastrée section H n°1390) ; et qu'en l'espèce le projet respecte les dispositions des articles L.163-1 et R.212-13 du code de l'environnement, ainsi que celles du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant le dépôt du dossier antérieur à la publication de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

### ARRÊTE

### Titre I : Objet de la déclaration

Article 1er : Bénéficiaire de la déclaration.

Monsieur Daniel CHASSEING, demeurant à 9 route des Monédières 19370 Chamberet est bénéficiaire de la déclaration définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage ».

### Article 2 : Objet de la déclaration :

La présente déclaration relative à la création d'un plan d'eau (n°19 118 2700) à usage d'irrigation et alimenté par une source et des eaux de ruissellement pour un volume total maximum de 6000 m³, situé au lieu-dit « La Faurie Bacoup », commune de Le Lonzac, section H, parcelles n°1409, tient lieu de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau: FRFRR496B\_3 La Madrange

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristi ques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Plan d'eau Superficie : 3 610 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	09-06-2021 TREL2018473A
2 330 m²	3.3.1.0. 2°/	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	24/06/08 DEVO0813942A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique des ouvrages est annexée au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions générales :

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### Titre II: Prescriptions techniques

### Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire respecte toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

Caractéristiques et équipements des ouvrages

Situation	Commune de Le Lonzac, parcelle H 1409
Volume du plan d'eau	6 000 m <sup>3</sup>
Superficie du plan d'eau	3 610 m <sup>2</sup>
Caractéristique de l'alimentation	Alimentation uniquement par ruissellements et apport d'une source. La rase déviée en amont ne doit pas être remise dans son lit d'origine, fond de talweg. Aucun prélèvement sur la rase n'est effectué

### 4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'une vanne aval.

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 m du fond. Dans le cas présent, un moine immergé est installé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation permet une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

### Prélèvement d'eau dans la retenue

Cet arrêté n'autorise pas le prélèvement d'eau dans la retenue. L'autorisation de prélèvement d'eau est à demander auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Dordogne.

### Déversoir

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation est assurée.

Un évacuateur de crue est aménagé sur le barrage. Celui-ci fonctionne avant le point bas cité cidessous. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage. Le déversoir est situé rive gauche.

L'évacuateur de crues est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Dans le cas présent le point bas est situé rive droite.

Ces ouvrages fonctionnent en écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

### Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements éventuels en pied de l'ouvrage.

À la suite des travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, est transmise au service chargé de la police de l'eau.

### 4.2 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclus. Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins deux mois à l'avance.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 1er juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituants le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque

de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau sont récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Leur récupération est assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport. Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont vous devrez préciser le lieu. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations.

### Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique fournie par le bénéficiaire.

Le demandeur avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Un plan de récolement précisant la surface totale de la retenue ainsi que son volume utile est fourni lors de la réception finale de l'ouvrage. Il est réalisé par le professionnel en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux ou par un géomètre expert.

### Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les zones humides.

Article 7: Mesures de compensation « zones humides »

Article 7.1 : Généralités et principe régissant la compensation « zones humides »

L'ensemble de la zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation. Au sens de cet arrêté ce terme englobe à la fois les sites de compensation et l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités envisagés sur ce site.

Les sites de compensation sont situés à proximité géographique du site impacté. Ils présentent les mêmes composantes physiques et biologiques que celles du site détruit par le projet (mêmes types de milieux, d'habitats, de fonctions). Ils sont choisis en fonction de leur état initial, de leurs enjeux hydrauliques ou écologiques et de leurs potentialités hydrauliques ou écologiques une fois restaurés et gérés.

Les mesures de compensation sont pérennes et dimensionnées en fonction de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides. Les installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et les modalités de gestion conservatoire des sites de compensation font appel à des techniques adaptées à chaque site et compatibles avec les objectifs de restauration initialement fixés. Elles doivent être faisables, éprouvées, efficaces et mises en œuvre le plus rapidement possible comme décrit dans l'échéancier, afin d'éviter tout dommage irréversible pour les milieux aquatiques ou humides ciblés. Elles apportent une réelle plus-value hydraulique et/ou écologique au fonctionnement initial du site de compensation.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour chaque site de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens (respect des prescriptions de l'arrêté et déploiement des moyens financiers et technique par le maître d'ouvrage).

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le maître d'ouvrage bénéficiant de cette autorisation ou par un autre. Un même site de compensation ou des mêmes installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique ou de gestion conservatoire ne peuvent compenser les impacts de différents projets, ni au même moment, ni successivement dans le temps.

La simple sécurisation foncière de zones humides au titre de la compensation doit être dûment justifiée par le maître d'ouvrage. Elle n'est acceptée qu'à titre exceptionnel (i.e. elle représente moins de 20 % du linéaire, de la surface ou de la quantité totale des sites de compensation proposés), si et seulement si, un risque avéré de destruction de ces milieux naturels est démontré et la sécurisation envisagée est additionnelle aux politiques publiques en vigueur sur ces sites (et que la sécurisation foncière écarte le risque). Ces derniers répondent en outre aux mêmes principes de proportionnalité, d'équivalence, d'additionnalité financière, de cohérence, de proximité géographique et temporelle et de pérennité évoqués ci-dessus.

Les mesures de compensation hydraulique et écologique proposées sont cohérentes entre elles et avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet, de même qu'avec les travaux connexes (aménagement foncier, etc.) et les autres projets induits. Les actions écologiques envisagées ne peuvent impacter négativement d'autres milieux aquatiques et humides.

Elles peuvent être mutualisées avec les mesures de compensation spécifiques aux espèces protégées, si et seulement si le maître d'ouvrage démontre séparément qu'elles compensent les impacts du projet sur les cours d'eau et les zones humides d'une part, et sur les espèces protégées d'autre part.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Les listes d'impacts négatifs résiduels significatifs devant être compensés présentées ci-dessous n'étant pas exhaustives, elles sont complétées par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet (cf. Article 7.IV).

### Article 7.11: Mesures de compensations « zones humides »

Toute zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés à l'article 7.I. Les besoins et réponses de compensation sont caractérisés en nature, et quantifiés selon une unité surfacique (ha). Le caractère « Humide » de chaque zone humide de compensation est vérifié à l'aide de la méthodologie du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont : destruction complète de 2 350 m² de zone humide.

Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ciaprès sont cohérents avec l'échéancier et les obligations de non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique des cours d'eau et de préservation des zones humides. Chaque zone humide de compensation comprend en outre un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans) dont les modalités de mise en œuvre sont décrites à la suite des fiches types précitées.

Ces actions écologiques sont présentées en détail, réalisées, entretenues et suivies selon les modalités décrites au sein des fiches types annexées au présent arrêté. À défaut, leurs modalités de réalisation sont portées à la connaissance du service de Police de l'eau pour validation conformément aux délais prévus à l'article 7.IV. et selon les modalités précisées aux articles 7.V. et 9.

Les mesures de compensation « zones humides » n° ZHC 1 sont mutualisées avec les mesures de compensations n° ZHC 2.

La zone humide artificialisée présente des pertes écologiques nécessitant d'être compensées. Les surfaces concernées sont les suivantes :

de	
ha) de Besoin d humides compensation (en ha)	0,35
(ha) de humides	
Surfaces zones impactées	0,24
Fonctions associées Niveau d'impact (perte Surfaces (ha) de Besoin à la zone humides d'habitat – perte de zones humides comper fonction) impactées (en ha)	Perte d'habitat et de <b>0,24</b> fonctionnalité
Fonctions associées à la zone humide <sup>6</sup>	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéchimique : oui
Enjeux	Faible
Statut	Zone Humide
Habitat prédominant (Corine Biotope ou Eunis)	Jonçaie Type Cor 37.241
Localisatio Habitat n (commune, (Corine lieu-dit) Biotope Eunis)	Le Lonzac Jonçaie La Faurie Type Co Bacoup 37.241
t t	6
Nom (n°) BV et/ou Dp Localisatio Habitat de la code t n prédomina Zone masse (commune, (Corine Humide d'eau lieu-dit) Biotope e impactée associée	FRFRR496 19 B_3 La Madrange
Nom (n°) de la Zone Humide impactée	ZH n°1

Au total, le besoin de compensation « zones humides » estimé avant le chantier est de 3500 m² (0,35 ha) pour le type d'habitats « Zones Humides ».

En réponse, les mesures de compensation « zones humides » suivantes sont mises en œuvre :

Sur proposition du bénéficiaire d'augmenter la surface de compensation, et par intérêt écologique pour la zone compensée, les mesures de compensations posséderont une surface totale de 9 160 m² (0,916 ha).

Deux parties seront distinctes;
 ZHC 1 de 7 700 m² cadastrée H 1387 au lieu dit « la Faurie Bacoup » sur la commune de le Lonzac 19470.
 ZHC 2 « Zones Humides Compensées ZHC 1 » de 1 460 m², cadastrée H 1390;

Surface (ha) du(des) site(s) de compensation		1
Surfa du(de de comp	0,77	0,15
Modalités de sécurisation foncière du site	Maîtrise foncière	Maîtrise foncière
Plus-value apportée	forte	faible
Modalités Plus-value de apportée gestion conservat oire	Pâturage 1 à 2 fois dans I'année en période sèche	Entretien modéré
Nature des travaux de génie écologique envisagés	Suppression Pâturage forte fossés 1 à 2 fois dans l'année en période sèche	Diversificati Entretien faible on des modéré habitats
Objectif(s) de la mesure de compensation	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui
Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	nis Drainage, orba fossés discontinus et Cor désordonnés	
Types d'habitats (Corine Biotope ou autre typologie)	Le Lonzac Bas Marais Draina La Faurie Mégaphorba fossés Bacoup ie discon Type Cor et 37.1 – 37.7	Le Lonzac Formation La Faurie riverain Bacoup Aulnaie Type Cor44.1
Localisati Types on d'habita (Commune (Corine , lieu-dit) Biotope autre typolog	Le Lonzac La Faurie Bacoup	Le Lonzac Formation La Faurie riverain Bacoup Aulnaie Type Cor4 - 44.9
Dpt	19	6
Nom de la ZH de compens ation / (n°)	ZHC 1	ZHC 2

Au total, la réponse de compensation « zones humides » estimée avant le chantier est de 9 160 m².

Article 7.III: Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides »

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » citées aux articles 7.1, 7.11 et 7.1V. est de 2 années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les modalités détaillées de réalisation des actions écologiques, la situation géographique des sites de compensation, la géo-localisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique doivent être envoyés pour validation du service de Police de l'eau dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté. Le format de transmission de ces données respecte les mêmes dispositions que pour la campagne initiale.

Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet.

Le délai de réalisation des travaux hydrauliques et de génie écologique est de 2 ans après la date de signature du présent arrêté. Ils doivent commencer avant la mise en exploitation du plan d'eau, soit au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté.

Ils sont réalisés selon l'échéancier indiqué ci-dessous.

Nom de la mesure de compensati on	Durée de sécurisation foncière du site de compensation	Date de début de sécurisation foncière	Date de fin de sécurisation foncière	Date de début de réalisation des travaux de génie écologique	Date de fin de réalisation des travaux de génie écologique	Période d'interdiction de réalisation des conservatoire du travaux de génie compensation	Durée de gestion conservatoire du site de compensation
ZHC1	Maîtrise foncière	Année signature arrêté N	Année signature arrêté N N +30 ans	Date signature arrêté   Date signature   arrêté N +2 ans	Date signature arrêté N +2 ans	Automne, Hiver, printemps	30 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 2	Maîtrise foncière Année signatu arrêté I	Année signature arrêté N	Année signature arrêté N +30 ans	Date signature arrêté   Date signature   Arrêté N +2 ans	Date signature arrêté N +2 ans	Automne, Hiver, printemps	30 ans à partir de la date de signature de l'arrêté

En cas de non-respect de cet échéancier, le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation supplémentaires aux mesures ci-avant prescrites afin de prendre en compte les pertes intermédiaires supplémentaires. Ces nouvelles propositions sont formalisées dans le document d'actualisation des besoins et réponses de compensation conformément aux articles 8.IV. et 8.V.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du maître d'ouvrage.

Six mois avant la date d'échéance de compensation totale des impacts de son projet, le maître d'ouvrage précise au service police de l'eau le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

Article 7.IV: Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides »

Article 7.IV.1: Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » en phase chantier

Pendant le chantier : si des adaptations au projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. L'éligibilité de ces nouvelles mesures doit être, vérifiée et actée par le comité de suivi, puis validée par le service de police de l'eau conformément aux articles 7.V et 8 du présent arrêté.

À cette fin, le maître d'ouvrage adresse au service de police de l'eau deux tableaux de synthèse actualisant respectivement les besoins et réponses de compensation 3 mois après le démarrage des travaux impactant les milieux aquatiques et humides, puis tous les 3 mois et jusqu'à la mise en service du projet. Ces tableaux reprennent en tout point les champs listés à l'article 7.II. L'échéancier de mise en œuvre de ces mesures de compensation respecte les dispositions prévues à l'article 7.III. Le format de transmission de ces données respecte les dispositions prévues aux articles 7.I, 7.II et 7.III.

L'autorité administrative compétente acte cette actualisation par un arrêté complémentaire.

Article 7.IV.2 : Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » après la mise en service du projet

En cas d'échec des obligations de moyens (ex : perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, fin de contrat type bail ou conventions diverses, travaux de génie écologique ou modalités de gestion conservatoire inadaptés au regard des objectifs de résultat associés aux sites de compensation, etc.), une actualisation des mesures de compensation est proposée par le maître d'ouvrage puis mise en œuvre après avis du comité de suivi et validation du service de Police de l'eau.

Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Dans ce cas, ces nouvelles mesures de compensation font l'objet des mêmes modalités de transmission des données que celles prévues aux articles 7.1, 7.11 et 9. L'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

Article 7.V : Validation de l'éligibilité des mesures proposées au titre de la compensation « zones humides »

Dans le cas où des mesures de compensation prévues au titre des atteintes aux cours d'eau et aux zones humides restent soit à proposer ou à préciser (non-aboutissement de la démarche au moment de l'instruction), notamment l'inventaire faunistique et floristique de la ZHC n°2, soit à renouveler compte tenu de la perte ou de l'inefficacité d'une mesure de compensation au cours du temps (cf. article 7.IV), le processus de validation de l'éligibilité de ces mesures est le suivant :

- Réalisation d'un état initial du(des) site(s) potentiel(s) de compensation visant à vérifier le bon respect de l'ensemble des principes cités à l'article 7.1;
- Étude de faisabilité technique, foncière et financière de chaque mesure de compensation ;
- Présentation par le maître d'ouvrage de ces mesures de compensation au service de Police de l'eau et au comité de suivi pour avis ;
- Avis sur l'éligibilité de la mesure de compensation par le service de Police de l'eau et par le comité de suivi ;
- Finalisation par le maître d'ouvrage du diagnostic selon un protocole adapté, puis présentation pour avis et validation définitive au service de Police de l'eau et au comité de suivi d'un plan d'aménagement complet comprenant une présentation détaillée des travaux de génie écologique envisagés et du programme opérationnel de gestion conservatoire du site ;

Une fois validé, la sécurisation foncière du site est finalisée (ex : acte notarié, bail emphytéotique, convention de gestion, ...) et les actions écologiques sont mises en œuvre.

### Article 8 : Mesures de suivi

### Article 8.1 : Comité de suivi

Le comité de suivi est composé d'un représentant du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, de représentants de l'office français de la biodiversité du département de la Corrèze, du propriétaire ou de son mandataire, et d'un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ayant réalisé le diagnostic perte et la prévision gain sur les parcelles de compensation.

Il se réunit en tant que de besoin et au minimum une fois par an après l'envoi du rapport annuel prévu à l'article 9 jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service du projet et dans les 5 ans qui suivent ; puis tous les 5 ans après avis du comité, s'il est jugé pertinent d'élargir ces réunions, jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les ordres du jour sont établis conjointement par le service en charge de la police de l'eau et le bénéficiaire. Les comptes-rendus sont validés par l'ensemble des participants au comité de suivi et les relevés de décisions sont signés par le représentant du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze .

### Le comité de suivi vérifie :

- Les méthodes de suivi des mesures de compensation citées aux articles 7.1, 7.11 et 7.1V;
- La pertinence des travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation et les programmes opérationnels de gestion conservatoire envisagés sur certains sites (en tenant compte des mesures déployées l'année n-1 et des mesures prévues par le maître d'ouvrage aux années n ou n+1);
- La mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation et conditionnant la présente autorisation;
- Le respect du principe d'équivalence entre les pertes écologiques engendrées par le projet sur la zone humide et les gains potentiels obtenus avec les mesures de compensation « zones humides » ;
- Les résultats des suivis présentés par le maître d'ouvrage conformément à l'article 8.11 du présent arrêté.

Le comité de suivi peut proposer des adaptations relatives aux travaux de génie écologique et aux modalités de gestion envisagés sur les sites de compensation, de même qu'aux modalités de suivi de ces mesures.

Dans le cas où des mesures de compensation sont précisées ou nouvellement proposées (conformément aux articles 7.IV et 7.V du présent arrêté), le comité de suivi donne son avis :

• Sur les méthodes de réalisation de l'état initial de ces sites de compensation ;

• Sur l'éligibilité de ces mesures au titre de la compensation « cours d'eau » ou « zones humides ». À cette fin, il vérifie notamment que les sites proposés, les travaux de génie écologique envisagés et les modalités de gestion conservatoire respectent les principes cités à l'article 18.1 du présent arrêté;

Sur la part du besoin de compensation (ou dette environnementale) qu'elles permettent de

compenser.

Article 8.11: Objectifs et programme de suivi

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être1. Les mesures de compensation désignées aux articles 7.1., 7.11 et 7.1V. font l'objet des suivis suivants:

Période	Annuel	Annuel	février à mai
Du	30 <i>A</i> ans	30 <i>H</i> ans	10
Périodicité	Hautes eaux, moyennes eaux, basses eaux, très basses eaux	Hautes eaux, moyennes eaux, basses eaux, très basses eaux	annuellement les 30 5 premières ans années après réalisation de la mesure compensatoire et tous les 3 ans ensuite pendant 15 années
Échantillonnage	3 piézomètres répartis sur l'ensemble de la zone humide	3 piézomètres également répartis sur l'ensemble de la zone humide	Trois transects de 70 mètres de long sur la parcelle H 1387
Incertitude	Apport matériaux pollués par des graines indésirables	Points bas peuvent ralentir les écoulements	
Protocole envisagé	Suivi piézométrique	Suivi piézométrique	prospections visuelles et points d'écoutes nocturnes ( si nécessaire) le long d'un itinéraire de suivi à raison d'un passage tous les mois entre février et mai
Indicateurs	Niveau d'eau dans la zone humide	Niveau de l'eau dans la zone humide et niveau dans le cours d'eau	nombre d'espèces d'amphibien s se reproduisant sur le site
Objectifs	Restructuration des ornières réalisées à l'occasion de l'entretien et de la taille de haie	Évaluer l'évolution des modalités de circulation de l'eau au sein de la zone humide restaurée	Qualifier et quantifier la colonisation de la zone humide restaurée par les populations d'amphibiens
Composantes suivies	Hydromorpholo gique	Hydromorpholo gique	Taux de recolonisation par les amphibiens
Mesure de compens ation	ZHC1		

Période	Juillet à septembr e, très basses eaux	Annuel
Dur ée	30 Ju	ans
Périodicité	Égal au nombre de point bas relié au cours d'eau	Annuellement
Échantillonnage	Mesure topographique, profil en travers et profil en long mise en défend des points bas lors du pacage estival	Évaluer le nombre de nid Réaliser l'inventaire floristique et faunistique détaillé
Incertitude	Risque élevé modification hydromorph ologique du ruisseau du Moulin Pommier Piétinement bovin	Risque de non colonisation du martin pêcheur
Protocole envisagé	Prospections visuelles et topographique pour mesurer l'évolution	Prospections visuelles
Indicateurs retenus	Évolution hydromorph ologique des points bas d'ennoiemen t et son environneme nt proche	Identificatio Prospect n nidification visuelles martin pêcheur / loutre Inventaire faunistique et floristique détaillé
Objectifs	hydromorpholo Terrassement d'un ou plusieurs point bas d'ennoiement depuis la berge du ruisseau	Favoriser l'installation du martin pêcheur et renforcer la fréquentation de la loutre Diversification des habitats
Composantes suivies	hydromorpholo 'gique	Ripisylve
Mesure de compensat ion	ZHC 1	

Période	Mai à novembr e
<i>Dur</i> ée	30 ans
Périodicité	annuellement les 5 premières années après réalisation de la mesure compensatoire, tous les 3 ans pendant 15 années et tout les 5 ans les 10 dernières
Échantillonnage	Réaliser un annuellement inventaire les 5 premières floristique et années après faunistique détaillé réalisation de la mesure compensatoire, tous les 3 ans pendant 15 années et tout les 5 ans les 10 dernières années
Incertitude	Concurrence Réaliser un espèces inventaire indésirables floristique sur zones faunistique humides (fermeture du milieu par l'ensauvagem ent)
Protocole envisagé	Prospections visuelles
Indicateurs retenus	Inventaire Prospect floristique et visuelles faunistique détaillé
Objectifs	Enrichir la diversité floristique et faunistique de l'éco- système
Composantes suivies	Espaces végétalisés
Mesure de compensat ion	

Période	30 Annuel ans
Du	30 ans
Périodicité	Annuellement
Incertitude Échantillonnage	Évaluer le nombre Annuellement de nid Réaliser l'inventaire floristique et faunistique détaillé
Incertitude	Risque de non colonisation du martin pêcheur
Protocole envisagé	Prospections Risque de visuelles colonisation du martin pêcheur
Indicateurs	Identification nidification martin pêcheur / loutre Inventaire faunistique et floristique détaillé
Objectifs	Favoriser l'installation Identification du martin pêcheur et nidification fréquentation de la pêcheur / lout loutre Inventaire faunistique et habitats détaillé
<b>Composantes</b> suivies	Ripisylve
Mesure de compens ation	ZHC 2

Article 9: Transmission des données, cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 30 années. À cette fin, il réalise annuellement et à ses frais, un rapport qu'il transmet au service de Police de l'eau /OFB/membres du comité de suivi, au plus tard 15 jours avant la date de réunion du comité de suivi. Ce rapport est transmis en version papier et informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

 les mesures réellement mises en œuvre dans l'année N avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées, (effectivité);

le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année (effectivité);

 les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation (efficacité);

la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année N+1.

Le maître d'ouvrage détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires sont proposées conformément aux articles 7.IV et 7.V et mises en œuvre par le pétitionnaire, après validation des propositions par l'administration.

### Article 10 : Modalités d'accès aux sites de compensation

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (cf. L.171-3 du code de l'environnement).

### Titre IV – Dispositions générales

### Article 11 : Dispositions liées à l'usage du plan d'eau :

Le plan d'eau est autorisé pour un usage à vocation économique (irrigation agricole). L'abandon de toute activité économique liée à son usage, entraînera l'obligation d'effacer l'ouvrage et de restituer les écoulements tels qu'existants à l'état naturel.

### Article 12 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

### Article 13: Accès aux installations:

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 14 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT – SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT – SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT – SEPER) à l'expiration de cette période.

### Article 15: Sanctions administratives:

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut:

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à

l'estimation du montant des travaux à réaliser;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### Article 16 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le bénéficiaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### Article 17: Droits des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 18: Autres réglementations:

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 19: Publication et information des tiers:

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Le Lonzac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

### Article 20 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le bénéficiaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Les conditions de saisine dépendent du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 21:

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de Le Lonzac,
- La directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle,

2 2 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation, Pour la directrice et par subdélégation, La cheffe de service environnement, police de l'eau et risques

### **ANNEXES**

### Annexe 1

### nature et format informatique des données attendues et spécifiques aux mesures de compensation

En complément des données présentées dans le dossier « loi sur l'eau », il est recommandé de demander au maître d'ouvrage de fournir les informations spécifiques aux mesures de compensation sous format informatique, ceci dans le but :

- § D'être en mesure de les bancariser rapidement et facilement dans la base de données nationale et/ou dans tout autre base de donnée régionale ou départementale relative aux mesures de compensation;
- § D'informer rapidement et efficacement les autres maîtres d'ouvrage, les bureaux d'études, les gestionnaires de réserves d'actifs naturels (ou autres opérateurs de compensation), les élus, le public et les autres services de l'Etat ou établissements publics en charge de l'instruction et du contrôle des projets, sur la situation géographique précise des sites de compensation du département et sur les IOTA associés (travaux de génie écologique, gestion conservatoire, etc.), et ce, sous une forme simple, homogène et reproductible;
- § De veiller à la mise en œuvre et à la pérennité des mesures de compensation proposées par les maîtres d'ouvrage dans les actes administratifs autorisant leurs projets.

Dans ce cadre, cette annexe:

- § Liste les données géographiques et attributaires spécifiques aux mesures de compensation à demander au maître d'ouvrage sous format informatique ;
- § Précise le format dans lequel ces différentes données doivent être transmises par le maître d'ouvrage.

A noter que ces données doivent être fournies au service instructeur et aux établissements publics en charge du contrôle du projet, soit en phase d'instruction, soit à la date fixée dans l'acte administratif autorisant le projet (cf. article 20 « Transmission des données »). Deux éléments sont attendus :

- § Un fichier SIG indiquant la situation géographique précise et la délimitation :
- § Du projet faisant l'objet du dossier de déclaration ou d'autorisation ;
- § Des sites de compensation « milieux aquatiques et humides » ;
- § Une table attributaire listant l'ensemble des données attendues pour chaque mesure de compensation.

### I. Cas des données SIG

Ces données SIG doivent permettre de géolocaliser précisément et de délimiter chaque site de compensation proposé dans le dossier. Selon le type de mesure de compensation concernée, elles peuvent se présenter sous la forme :

§ De polypoints ou de polylignes : présentation adaptée aux mesures de compensation « cours d'eau » uniquement ;

§ Ou de polygones : présentation adaptée aux mesures de compensation « cours d'eau » et « zones humides ;

Conformément à la Directive européenne INSPIRE, les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- § Système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- § Format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp)
- § Format des « projets » numériques : .qgs

### II. Cas des métadonnées associées aux données SIG

En complément de la géolocalisation des sites de compensation, il est aussi conseillé de demander au maître d'ouvrage de bancariser les caractéristiques spécifiques à ses mesures de compensation (dites « métadonnées »). Ces dernières doivent être saisies au sein d'une table attributaire associée aux données SIG (cf. tableau 6). En effet, selon l'échelle spatiale utilisée pour géo-localiser les sites de compensation, les données SIG ne suffisent pas toujours à les retrouver sur le terrain. En outre, la bancarisation des métadonnées permet de faciliter le suivi et le contrôle de ces mesures.

Tableau 6 : exemple de table attributaire associée aux données SIG d'une mesure de compensation.

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
nom_projet	Nom projet	cf. nom indiqué dans l'arrêté préfectoral ou dans le dossier réglementaire	Obligatoire
nom_mo	Maître d'ouvrage		Obligatoire
dep_projet	Département(s) projet	N° département	Obligatoire
com_projet	Commune(s) projet		Obligatoire
duree_mc	Durée totale d'engagement de mise en œuvre des MC	X ans	Obligatoire
id_mc	Id MC	Code de la mesure de compensation utilisé dans le dossier ou code spécifique à la base de donnée utilisée	?
nom_mc	Nom MC	Ex : bois de machin-truc	Obligatoire
dep_mc	Département MC	N° département	Obligatoire
com_mc	Commune(s) MC		Obligatoire
insee	Code(s) INSEE commune MC		Obligatoire
num_parc	N° parcelle(s) cadastrales	Format : code INSEE commune/N° parcelle ?	Obligatoire
zon_plu	Zonage PLU actuel	Ex : Na, etc	Facultatif

struct_gest	Opérateur(s) de la MC	Ex : maître d'ouvrage, CREN, ONF, CdC, etc.	Obligatoire
id_me	Code ME associée	Code de la masse d'eau associée	Obligatoire
nom_me	Code ME associée	Nom ou libellé de la masse d'eau associée	Obligatoire
fonc_cible	Modalité de sécurisation foncière du site de compensation	Maîtrise foncière (propriété acquise spécifiquement par le maître d'ouvrage pour les MC), propriété préexistante),	Obligatoire
	÷	Contractualisation long terme (bail emphythéotique),	i <u>e</u>
		Contractualisation court terme (bail, convention de gestion), autre,	
I		Absence de sécurisation foncière	
<u></u>	Date de début de sécurisation foncière du site de compensation	mm/aaaa	Obligatoire
	Durée de sécurisation foncière du site de compensation	X ans	Obligatoire
nature_mc	Nature du site de compensation	ZH / Cours d'eau / Zone inondable / Autre ?	Obligatoire
sp_cible	Espèces protégées ciblées	Liste des espèces végétales ou animales protégées ciblées par cette mesure de compensation (dans le cas particulier de mutualisation des mesures de compensation « loi sur l'eau » et « espèces protégées »	Facultatif
mesure_mc	Surface / Linéaire / Volume du site de compensation	X ha / ml / m <sup>3</sup>	Obligatoire
type_mc	Type d'actions écologiques envisagées	Ex.: création, réhabilitation, restauration, gestion conservatoire, simple sécurisation foncière, etc.	Obligatoire
obj_mc	Objectifs attendus	Ex: diminution du risque hydraulique, rétablissement du champ d'expansion des crues, restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, restauration de la continuité écologique, augmentation de la richesse spécifique, maintien des espèces [à compléter] en bon état de conservation	
etat_ini_mc	Etat initial MC	Choix multiples ou rédaction libre	Facultatif

debut_tvx_mc	Date de début des travaux de génie écologique	mm/aaaa	Obligatoire
fin_tvx_mc	Délai de réalisation des travaux de génie écologique	mm/aaaa (= année N)	Obligatoire
trav_mc	Type de travaux de génie écologique envisagés	Ex: décaissement, plantation, enlèvement/bouchage de drains, réouverture de milieux, reméandrage de cours d'eau, diversification des habitats, etc.	Obligatoire
hab_cible	Habitats (ou fonctions) ciblés	Ex : mouillère, mare, prairie humide, cariçaie, mégaphorbiaie, roselière, lande humide, boisement humide, etc.	Obligatoire
esp_cible	Espèces ciblées	Sans objet / ou Ex :	Obligatoire
plan_gest	Plan de gestion conservatoire	O/N	Obligatoire
type_gest	Modalités de gestion conservatoire du site	Fauche / Pâturage / Evolution naturelle	Obligatoire
period_interv	Périodicité interventions gestion	N+1+2+3+4, etc	Obligatoire
echean_result	Echéancier résultats	N+1+2+3+4, etc	Obligatoire
retroc	Rétrocession prévue	O/N	Obligatoire
struct_retroc	Structure rétrocession	Ex : CREN, etc	Obligatoire
duree_suiv	Durée et fréquence des suivis	X ans	Obligatoire
ind_suivi	Indicateurs de suivi	Cf. ceux définis dans le plan de gestion	Obligatoire
x_l93*	Coordonnées X L93		Obligatoire
y_l93*	Coordonnées Y L93	7	Obligatoire
ROE_x_l93	Coordonnées ouvrage ROE_X L93	ž ž	Facultatif Uniquement s la mesure de compensation est sur ur ouvrage identifié dans la
ROE_y_l93	Coordonnées ouvrage ROE_Y L93		BD ROE
comm_mo	Commentaires MO	Rédaction libre	Facultatif

\* Géo-localisation du point à définir au préalable avec le maître d'ouvrage (ex : barycentre, limites amont ou amont du site de compensation, etc.)

### Annexe 2

# Fiche type de présentation des mesures de compensation (MC)

Nom du projet : Mesures de compensations sur une surface de 9 190m² scindé en deux, ZHC 1 et ZHC 2 Nom et coordonnées du maître d'ouvrage (MO) : Daniel CHASSEING, 9 route des Monédières 19370 Chamberet

Date de début : Date signature présent arrêté Durée d'engagement du MO de mise en œuvre des MC: 30 ans

Date de fin : Années n+30 date signature présent arrêté

Nom de la MC:		
	Nom	Coordonnées
Opérateur de la MC (si différent du MO)		
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique (si différent de l'opérateur de compensation)		
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation (si différent de l'opérateur de compensation)		
Bureau(x) d'étude(s) en charge des suivis		

### NOM ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU SITE DE COMPENSATION

Nom du site de compe	nsation :	***************************************	***************************************
Commune(s) :			
Lieu(x)-dit(s):		N° parcelle(s) cadastrale(s)	# #
***************************************	. 452 020 000 000 000		
o Extr	ait cartographique QGis	o Extrait IGN	0
Photo			
aérienne			
Coordonnées GPS :	o L93 o WG\$84 X:		Y:.
	••		
MODALITES DE SEC	URISATION FONCIER	RE DU SITE DE COMPENS	SATION
		ate de début : ]]/M/année	Date de fin :
JJ/M/année			
o Maîtrise foncière o C	onvention o Bail emphyt	éotique o Bail rural o Autre :	
Evolution prévue du site	de compensation après l	a date de fin de sécurisation :	
			*!- I \
CIBLE(S) DE LA MES	URE DE COMPENSAT	TION (choix multiples pos	sibles)
	ZONE HUMIDE	o non o oui	
	Site impacté n°1	Site de compensation n°1	Site de compensation
		·	n°2
Nom (ou références) de			
la zone humide			
Chabas			
Statut, classement			
Fonctionnement hydro-	o Milieu perché	o Milieu perché	o Milieu perché
géomorphologique (cf.		o Milieu dépression	o Milieu dépression
annexe 3)	o Milieu dépression	o mileo depression	
	I		o Milieu transit de

	o Milieu transit de nappe	o Milieu transit de nappe	nappe
	o Milieu riverain de cours d'eau	o Milieu riverain de cours d'eau	o Milieu riverain de cours d'eau
	o Milieu côtier, estuarien	o Milieu côtier, estuarien	o Milieu côtier, estuarien
Type d'habitats (code CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)
Fonctions	o Biogéochimique	o Biogéochimique	o Biogéochimique
	o Hydrologique	o Hydrologique	o Hydrologique
	o Biologique	o Biologique	o Biologique
	o Autre cible (préciser) :	o Autre cible (préciser) :	o Autre cible (préciser) :
AUTRE(s) CIBLE(s)	o non o oui Si oui, p	 réciser leurs caractéristique	l es:

### DIMENSIONS DU SITE DE COMPENSATION (choix multiples possibles)

mètre linéaire	haha
m <sup>3</sup>	

### ETAT INITIAL DU SITE DE COMPENSATION AVANT MISE EN ŒUVRE ACTIONS ECOLOGIQUES (joindre photos et plans côtés)

### <u>Ex</u> :

Activités anthropiques et occupation du sol sur le BV amont et au droit et en aval du site de compensation

I.O.T.A. d'ores et déjà présents (en nature et en quantité) au droit du site de compensation

Qualité physico-chimique de l'eau

Module (m3/s), débit de plein bord, autres valeurs de débit structurant (Q100, Q10, QMNA5, etc.)

Pente, sinuosité, section hydraulique, faciès d'écoulement, substrat

Types d'habitats ou d'espèces végétales et animales présentes

Pollutions, dysfonctionnements physiques ou biologiques éventuels

### OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ACTIONS ÉCOLOGIQUES ENVISAGÉES

Objectif(s) de la mesure de compensation :

Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

<u>développés</u>

Plus-value attendue : Hydraulique o non o oui Biogéochimique o non o oui Ecologique o non o oui
Préciser :
Des travaux de génie écologique sont-ils envisagés sur le site de compensation ? o non o oui
Si <u>oui,</u> quantités du site directement concernées par ces travaux :
Présenter en détail les travaux de génie écologique envisagés (+ joindre les plans côtés) :
$\underline{Ex}$ : travaux de restauration des conditions morphologiques d'un tronçon de cours d'eau :
Linéaire de cours d'eau supplémentaire (ou perdu le cas échéant)
Sinuosité et forme des méandres recherchées
Pente moyenne recréée et profil en long envisagé
Nouveau débit de plein-bord (Qpb) et largeur de lit mineur recherchés
Section hydraulique moyenne du lit mineur (à Qpb) et profils en travers envisagés
Substrat du lit du cours d'eau : nature, taille et structure des granulats
Berges (pentes, nature et forme)
Végétation rivulaire et ripisylve : essences végétales, densité des plants
Éventuels dispositifs de dissipation de l'énergie hydraulique : nature et dimensions des matériaux utilisés, modalités d'installation, etc.
Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? o non o oui

 $\underline{\textit{Ex}}$ : Lutte contre les espèces invasives, UGB, Activités/usages anthropiques éventuellement

# **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ÉVENTUELLES, DONT SUIVI**

dodalités éventuelles d'information du public, d'accès et d'entretien :	u public, d'accès et d'entretien :	
Indicateurs des moyens mis en œuvre :	0)	
Indicateurs des résultats :		
<u>Ex</u> Paramètres physiques et biologiques suivis (à définir au regard des objec (nombre de stations, fréquence des mesures, saison) ; Protocoles et indices	es suivis (à définir au regard des objectifs fixés à esures, saison) ; Protocoles et indices	Ex Paramètres physiques et biologiques suivis (à définir au regard des objectifs fixés à la mesure de compensation) ; Plan d'échantillonnage (nombre de stations, fréquence des mesures, saison) ; Protocoles et indices
CHÉANCIER DE MISE EN ŒUV	ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ECOLOGIQUES	
Dates (et/ou durée) de réalisation des travaux de génie écologique liés à la mesure de compensation :	Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique :	Dates, années (et/ou fréquence) des travaux ou activités liés au programme de gestion conservatoire du site :
2 ans si aucune modification suite nouvel inventaire automnal ZHC 2	Cf. Article 8.11	Cf. Article 8.II
CONFRONTATION BESOIN VS OFFRE DE COMPENSATION	OFFRE DE COMPENSATION	
Distance entre site(s) impacté(s) et si	Distance entre site(s) impacté(s) et site de compensation ?	
Même masse d'eau ? o non o oui Masses d'eau d'habitats, de fonctions ?	ui Masses d'eau limitrophes ? o non o oui	i Même BV ? o non o oui Même nature de milieux, 

Même quantité impactées vs compensées ? .......

# Annexe 3 - Fiche synoptique

## CREATION D'UNE RETENUE D'EAU LIBRE A VOCATION D'IRRIGATION - DOSSIER TECHNIQUE

M. CHASSEING - La Faurie Bacoup - Commune du LONZAC

# Fiche Synoptique

NOM DU PROPRIETAIRE: M. CHASSEING COMMUNE: LE LONZAC

DONNEES CADASTRALES: Section H nº 1409 LIEU DIT: LA FAURIE BACOUP

CARACTERISTIQUES: RETENUE D'EAU LIBRE

SURFACE DU PLAN D'EAU: 3610 m² - VOLUME TOTAL: 6000 m³

◆ OBJET: IRRIGATION DE VERGERS DE CHATAIGNIERS (6 Ha)

BASSIN VERSANT: 6,43 Ha DONNEES HYDRAULIQUES: MODULE QA2: 1,4-1,5 l/s

CRUE 100: 345 I/s QMINAS < 0,2 I/s

- AMENAGEMENTS A REALISER -

◆ PARTICULARITE / ALIMENTATION: Source et ruissellements

MODALITES selon principe ERC:

• La digue : Hauteur maximale de la digue : 4,50 m 🔖 Ensemencement du parement aval dès la fin d'exécution Revanche 0,80 m (moine équivalent )

• Le dispositif de vidange : PN16 - DN200 mm - Vanne guillotine aval

• Gestion de l'impact chronique : moine équivalent prioritaire - DN 160 / capacité propre : 7 QA2

Gestion de l'impact de vidange :

+ Batardeau sur tête de vidange

+ Pêcherie avec grille réglementaire esp. 10 mm

+ Bassin de décantation 90 m² - 68 m³ de stockage (surdimensionnement de la capacité requise + 13 %) chicane - évacuation sur surverse

Pas de débit réservé (QMINAs trop faible)

Gestion des crues :

+ Déversoir de crue :

- Ouvrage BA : largeur en avaloir de 1,40 m x prof $0.70~\mathrm{m}$ 

+ Sécurité:

- Application d'une revanche sèche de 0,40 m

- Surdimensionnement de la débitance du déversoir de crue de + 10 % - Point bas (capacité 130 l/s supplémentaires)

IMPACT / ZONE HUMIDE - surface impactée par le projet : 2330 m2

MESURES COMPENSATOIRES (2330 m<sup>2</sup> x 1,5 = 3500 m<sup>2</sup>):

☞ Réhabilitation d'une zone humide rivulaire du cours d'eau récepteur aval (stuée à 375 m. du projet ruisseau de Pommier / affluent de la Madrange - BV Vézère).

BUREAU DETUDE / Karine MONTINTIN - Bos Lagane - 19700 Lagraulière - Juillet 2021